



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°2025/02

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.411-1 et L.411-6 ;

**VU** le code pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;

**VU** l'arrêté municipal limitant la circulation sur le chemin du Trou Chaud aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 10T ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Merveilleux Julien domicilié au 9 chemin du trou chaud - Haravilliers, en date du 7 mars 2025 pour une livraison de nourriture pour ses chevaux ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**Considérant** la nécessité d'emprunter une voie faisant l'objet d'une limitation de tonnage afin d'approvisionner en nourriture de chevaux une propriété sis au 9 chemin du Trou Chaud, à Haravilliers 95640,

**Considérant** la nécessité d'approvisionner la propriété susmentionnée que cet approvisionnement ne peut être réalisé par des véhicules légers,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publique,

**Considérant**, que par ces motifs, il convient de délivrer une dérogation de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 7T5, appartenant à du l'établissement Lambey.

## ARRÊTE

**Article 1** : Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par un arrêté municipal relatif à la limitation du tonnage, est accordée au véhicule immatriculé ET-784-QZ de l'établissement Lambey dont le PTAC est de 26 tonnes,

**Article 2** : La circulation du véhicule visé à l'article 1<sup>er</sup>, est autorisée Chemin du Trou Chaud, le 11 mars 2025 entre 9 heures et 16 heures,

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haravilliers le 8 mars 2025,

Le Maire

Michel RAZAFIMBELO

